



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	326-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	<input type="checkbox"/>
N° d'affaire :	2025.GRPARL.1505
Déposée le :	01.12.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Stampfli (Wabern, PS) (porte-parole) Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	305/2026 du 25 mars 2026
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Réduire le nombre d'oppositions visant des constructions dédiées à l'éducation et au sport

Il arrive souvent que les projets de construction soient fortement retardés en raison d'oppositions. Bon nombre d'entre elles sont déposées par des personnes privées qui possèdent un immeuble dans le voisinage et craignent d'avoir à supporter des répercussions négatives du fait du projet de construction. Si de telles oppositions ont peu de chance d'aboutir, elles retardent néanmoins le projet. Cela est particulièrement gênant lorsqu'il s'agit d'infrastructures dédiées à l'éducation et au sport, qui bénéficient à un large public et ont bien souvent d'ores et déjà été acceptées en votation. L'éducation et le sport sont importants pour l'ensemble de notre société. Les bâtiments qui leur sont destinés revêtent donc un intérêt public supérieur. Aujourd'hui déjà, le canton de Berne souffre d'une pénurie de locaux scolaires et d'installations sportives. Il est intolérable que la construction d'écoles ou d'installations sportives prenne du retard en raison de l'intérêt particulier d'une minorité. La question qui se pose est donc de savoir s'il faudrait limiter ou non le droit d'opposition visant les infrastructures présentant un intérêt public supérieur.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles possibilités le Conseil-exécutif voit-il pour réduire les oppositions visant des infrastructures dédiées à l'éducation ou au sport ?
2. Existe-t-il un moyen de restreindre le droit d'opposition visant des infrastructures présentant un intérêt public supérieur ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à évaluer une telle limitation du droit d'opposition ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît lui aussi l'importance de l'éducation et du sport ainsi que des infrastructures correspondantes, et il estime également qu'il règne une certaine pénurie de locaux scolaires et d'installations sportives. Celle-ci n'est toutefois pas uniquement imputable aux oppositions. En effet, il n'est pas facile de trouver des emplacements appropriés et, pour certains sites, une adaptation du règlement d'affectation est nécessaire. Depuis que le peuple a approuvé au niveau fédéral la révision de la loi sur l'aménagement du territoire en 2013, qui a entraîné un changement de paradigme (urbanisation dans les zones à bâtir existantes, préservation des terres agricoles), trouver des emplacements pour de nouvelles infrastructures scolaires et sportives est devenu plus ardu. Les exigences légales en matière d'aménagement liées à l'affectation, la fonctionnalité, l'espace libre, la desserte, l'énergie et la durabilité sont toujours plus complexes et débouchent sur un allongement des procédures de planification.

Le Conseil-exécutif estime que les oppositions n'exercent qu'une influence limitée sur la durée des procédures d'octroi du permis de construire. Dans la procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité délivrant le permis doit en effet vérifier d'office, indépendamment des oppositions, si un projet de construction est conforme à l'ordre juridique et aux dispositions applicables, par exemple en matière de protection contre les incendies. Un retard peut survenir lorsqu'une procédure de recours est entamée. Le Conseil-exécutif souligne que cela se produit rarement : dans le canton de Berne, des recours contre un permis de construire sont déposés dans moins d'un pour cent des procédures.

1. *Quelles possibilités le Conseil-exécutif voit-il pour réduire les oppositions visant des infrastructures dédiées à l'éducation ou au sport ?*

Selon le Conseil-exécutif, une des possibilités serait de prendre en compte suffisamment tôt les milieux intéressés concernés. Si les cercles concernés sont impliqués dès le début du processus de planification en faisant part de leurs besoins et de leurs demandes, le risque d'oppositions peut être réduit.

Il est également possible de planifier les projets en anticipant autant que possible, en communiquant de manière transparente, en prévoyant les éventuelles oppositions et en prenant en compte les différents besoins, et ainsi d'éviter les oppositions.

2. *Existe-t-il un moyen de restreindre le droit d'opposition visant des infrastructures présentant un intérêt public supérieur ?*

Il est impossible au niveau cantonal de restreindre le droit à former opposition, que ce soit de manière générale ou pour des infrastructures présentant un intérêt public supérieur. Selon le droit fédéral, la qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (art. 111 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le droit de former opposition ne doit pas être plus restreint que le droit à recourir auprès du Tribunal fédéral (voir art. 89 LTF). Par conséquent, est habilitée à former opposition, toute personne dont un intérêt propre digne de protection est concerné. Il n'est pas ici question de dispositions visant à « préserver le voisinage ». Mais la relation doit être assez proche pour qu'il y ait un litige. Pour les projets de construction, cela concerne naturellement des voisins et voisines. Leur droit à former opposition ne doit pas être restreint. Cela serait contraire au droit fédéral.

Restreindre le droit d'opposition ne serait possible qu'en procédant à des modifications du droit fédéral. Des clarifications et des efforts dans ce sens sont en cours au niveau fédéral. Le Conseil national et le Conseil des États ont notamment déposé deux postulats lors de la session d'automne 2023 (23.3640 Gmür-Schönenberger et 23.3918 Müller) demandant au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de modifier l'article 33 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) pour créer une base légale permettant de faire peser sur les opposantes et opposants le risque de devoir assumer des frais de procédure. Et la motion 23.3718 Burgherr a demandé de proposer au Parlement des modifications de la législation afin de permettre un traitement plus rapide des demandes de permis de construire. Les différentes possibilités de limiter les oppositions sont par ailleurs également examinées dans le cadre du plan d'action sur la pénurie de logements de la Confédération.

3. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à évaluer une telle limitation du droit d'opposition ?*

Comme indiqué dans la réponse à la question 2, le Conseil-exécutif ne peut pas limiter le droit à former opposition ; tout examen est donc inutile.

Destinataire
– Grand Conseil